

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frals de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

*Une délégation hollandaise reçue au Palais Princier (p. 165).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 166).*

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décisions Souveraines (p. 166).

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.475 du 30 janvier 1957 portant nomination d'un Consul de Monaco à Sao Paulo (Brésil) (p. 166).
Ordonnance Souveraine n° 1.480 du 31 janvier 1957 autorisant l'Hôpital de Monaco à accepter un legs (p. 166).
Ordonnance Souveraine n° 1.481 du 31 janvier 1957 autorisant l'Office d'Assistance Sociale à accepter un legs (p. 167).
Ordonnance Souveraine n° 1.482 du 31 janvier 1957 autorisant la Société de Saint-Vincent-de-Paul à accepter un legs (p. 167).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 57-024 du 2 février 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 168).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.
Locaux vacants (Avis aux prioritaires) (p. 169).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
État des condamnations (p. 169).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 169 à 176)

MAISON SOUVERAINE

Une délégation hollandaise reçue au Palais Princier.

Une délégation de Boulangers venue des Pays-Bas a été reçue, le mardi 5 février 1957, dans la Cour d'Honneur du Palais, par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace qui étaient entourés de Madame Kelly, du Commandant Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, du Comte d'Aillières, Chambellan, et de Monsieur Cornet, Attaché de Presse au Cabinet Princier.

Une coutume hollandaise, vieille de plusieurs siècles, veut que, lorsqu'un heureux événement est attendu dans une grande famille, on offre à la mère de l'enfant un « krentenwegge » qui est un énorme pain fourré de raisins de Corinthe, et ce, pour conjurer les mauvais esprits. Plus la pâte du pain est bonne, plus la vie du bébé sera heureuse.

Aussi, c'est en l'honneur de la naissance de S.A.S. la Princesse Caroline que cette délégation, composée de onze personnes vêtues du costume national spécial à leur corporation, sous la direction de leur Président, M. Nijland, se présenta au Palais vers 10 h. 30 et remit aux Souverains venus les accueillir, un énorme « krentenwegge » boulangé par M. Beersma de Groningue, dont un pain semblable a reçu le premier prix, lors des concours professionnels nationaux qui se sont déroulés en Hollande à la fin du mois d'octobre 1956. Ce pain monumental, artistiquement travaillé et décoré, mesurant près de 2 mètres pour une épaisseur et une hauteur de 30 centimètres, fut présenté à Leurs Altesses Sérénissimes dans un grand coffret en bois de chêne finement sculpté de figures folkloriques.

« Que la vie de la Princesse Caroline se passe sous le signe du Bonheur, c'est notre vœu à tous », c'est le souhait que ces sympathiques boulangers formulèrent à l'intention de la Petite Princesse et LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, vivement touchés par leur attention, Les remercièrent chaleureusement.

Après quoi, tous les membres de cette délégation furent invités à visiter le Palais Princier.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni, au Palais Princier, dans la Salle des Glaces, le mardi 5 février 1957, à 15 heures.

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décisions Souveraines.

Par Décision Souveraine en date du 30 janvier 1957, S.A.S. le Prince a nommé, pour une durée de quatre années, Membres de la Commission Nationale du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée :

MM. Gérard Belloc,
Pierre Blanchy,
Jacques Yves Cousteau,
Arthur Crovetto,
Jean-Marie Gastaud,
Louis Notari,
César Solamito.

Par Décision Souveraine en date du 30 janvier 1957, S.A.S. le Prince a nommé, pour une durée de quatre années, Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée :

MM. Gérard Belloc,
Pierre Blanchy,
Jacques Yves Cousteau,
Arthur Crovetto,
Jean-Marie Gastaud,
Louis Notari,
César Solamito.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.475 du 30 janvier 1957 portant nomination d'un Consul de Monaco à Sao Paulo (Brésil).

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Silvio da Costa E. Silva est nommé Consul de Notre Principauté à Sao Paulo (Brésil).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.480 du 31 janvier 1957 autorisant l'Hôpital de Monaco à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 29 août 1952, reçu en la forme authentique, par Maîtres Ivanhoé Bissonnette et Théodore D. Laberge, tous deux notaires à Montréal (Canada), déposé, le 15 octobre 1953, au rang des minutes de Maître Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, du sieur Jean-Hubert Biermans, veuf non remarié de la Dame Berthe-Rosa Lapotre, en son vivant, industriel, demeurant à Montréal (Canada) au n° 3431 de l'avenue Redpath, décédé, à Monaco, le 12 février 1953, instituant conjointement deux légataires fiduciaires qui, pour se conformer aux intentions du de cujus, disposent d'un legs particulier au profit de l'Hôpital de Monaco;

Vu la délibération, en date du 15 mai 1956, de la Commission Administrative de l'Hôpital de Monaco et la demande formée, le 27 juillet 1956, par son Président en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1135 du 14 mai 1955, sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Commission Administrative de l'Hôpital est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs particulier dont disposent à son profit les légataires fiduciaires de feu le sieur Jean-Hubert Biermans, conformément aux termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.481 du 31 janvier 1957 autorisant l'Office d'Assistance Sociale à accepter un legs.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 29 août 1952, reçu en la forme authentique, par Maîtres Ivanhoé Bissonnette et Théodore D. Laberge, tous deux notaires à Montréal (Canada), déposé, le 15 octobre 1953, au rang des minutes de Maître Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, du sieur Jean-Hubert Biermans, veuf non remarié de la Dame Berthe-Rosa Lapotre, en son vivant, industriel, demeurant à Montréal (Canada) au n° 3431 de l'avenue Redpath, décédé, à Monaco, le 12 février 1953, instituant conjointement deux légataires fiduciaires qui, pour se conformer aux intentions du de cujus, disposent d'un legs particulier au profit de l'Office d'Assistance Sociale;

Vu la délibération, en date du 24 mars 1956, de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale et la demande formée, le 8 août 1956, par son Président en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943 et par la Loi n° 558 du 28 février 1952, sur l'Office d'Assistance Sociale;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs particulier dont disposent à son profit les légataires fiduciaires de feu le sieur Jean-Hubert Biermans conformément aux termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.482 du 31 janvier 1957 autorisant la Société Saint-Vincent-de-Paul à accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 29 août 1952, reçu en la forme authentique, par Maîtres Ivanhoé Bissonnette et Théodore D. Laberge, tous deux notaires à Montréal (Canada), déposé, le 15 octobre 1953, au rang des minutes de Maître Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, du sieur Jean-Hubert Biermans, veuf non remarié de la Dame Berthe-Rosa Lapotre, en son vivant, industriel, demeurant à Montréal (Canada) au n° 3431 de l'avenue Redpath, décédé, à Monaco, le 12 février 1953, instituant conjointement deux légataires fiduciaires qui, pour se conformer aux intentions du de cujus, disposent d'un legs particulier au profit du Conseil Central de la Société de Saint-Vincent-de-Paul;

Vu la délibération, en date du 14 avril 1956, du Conseil Central de la Société de Saint-Vincent-de-Paul et la demande formée, le 25 avril 1956, par son Président en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953, sur les Associations;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949, autorisant la Constitution du Conseil Central de la Société de Saint-Vincent-de-Paul;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil Central de la Société de Saint-Vincent-de-Paul est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs particulier dont disposent à son profit les légataires fiduciaires de feu le sieur Jean-Hubert Biermans conformément aux termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 57-024 du 2 février 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire au Service du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 22 et 23 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Service du Contentieux et des Études Législatives un concours en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque;
- 2° être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, au jour du concours;
- 3° être titulaire du diplôme de licence en droit.

ART. 3.

Les candidats adresseront au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur papier timbré;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un certificat de nationalité;
- 4° un extrait du casier judiciaire;
- 5° un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 6 mars 1957, à 15 heures, au Ministère d'État, et comportera les épreuves suivantes :

— une épreuve écrite portant sur un sujet de droit administratif français, — contentieux administratif, — permettant de déceler, en outre, les qualités de composition et de style du candidat (durée : 2 heures), notée sur 30.

— une épreuve orale comportant :

- 1° une interrogation sur la Constitution monégasque, notée sur 20;
- 2° une interrogation sur l'organisation municipale de la Principauté, notée sur 10.

Pour être admis à la fonction, le candidat devra obtenir un minimum de 35 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président,
M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines;

Désignés par la Commission de la Fonction Publique :

MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État,

Louis Castellini, Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
4, avenue du Casteleretto	3 pièces, cuisine, toilette, W.C.	19 Février 1957 incl.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience des 29 et 31 janvier 1957, a prononcé les jugements suivants :

B.A., née le 13 mars 1932, à St. Esteben (B.-P.), de nationalité française, bonne à tout faire, demeurant à Labastide-Clairence (B.-P.) condamnée à trois mois d'emprisonnement (avec sursis) pour vol.

D.B. P.E., né le 31 mars 1926, à St.-Michel (Aisne), de nationalité française, sans profession, se disant domicilié à Nice, condamné à deux mois d'emprisonnement (avec sursis) pour infraction à mesure de refoulement et mendicité.

La Cour d'Appel, dans son audience correctionnelle du 2 février 1957, a rendu l'arrêt ci-après :

Z.M., né en 1921 à Tiara (Com. de Tablat-Algérie), de nationalité française, manoeuvre, se disant domicilié à Nice, — détenu — a été condamné à un an d'emprisonnement (confirmation du jugement du 8 janvier 1957) pour vol.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur MORISQUE, pharmacien, exerçant le commerce sous l'enseigne « LABORATOIRES OFFITHERA », 5, rue Princesse Antoinette, à Monaco, en état de faillite ouverte, fixé au 6 décembre 1956 la date provisoire de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, dispensé le failli du dépôt et de la garde de sa personne, nommé Monsieur Berthon,

Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, et Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco le 31 janvier 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la Société anonyme QUENIN, a autorisé le liquidateur à régler aux Établissements CROVETTO, créanciers subrogataires de LARRABE, le somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE FRANCS, reliquat de leur créance privilégiée.

Monaco, le 1^{er} février 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur PRUDENT a autorisé le syndic à faire procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dénommé PALAIS NORMAND, sis 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, ce sur la mise à prix, en sus des charges, de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, et sur un cahier des charges dressé à cet effet, relatant les clauses et conditions de l'adjudication.

Monaco, le 1^{er} février 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 juillet 1955,

Entre le sieur Antoine GIROLDI, maître d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.,

Et la dame Dominique DOMPE, épouse séparée GIROLDI, demeurant à Florence (Italie), 36, via Giuseppe Farnia.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Dominique « DOMPE, épouse séparée de corps du sieur GIROLDI, faute de comparaître.

« Prononce, avec toutes ses conséquences de droit, « la conversion en divorce de la séparation de corps « intervenue le 23 mars 1939; entre les époux GIROL-« DI-DOMPE, en ce qui concerne le sieur Girolodi « seul, qui justifie avoir acquis la nationalité fran-« çaise ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 février 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société anonyme « QUENIN », 13, boulevard Charles III à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le jeudi 28 février 1957, à 15 heures, pour entendre le liquidateur en sa reddition de comptes et clôture de la liquidation.

Monaco, le 11 février 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 18 et 29 janvier 1957, Monsieur Louis Jean Baptiste JACQMART, commerçant, demeurant à Hyères (Var) 53, avenue Alphonse Denis, a vendu à Monsieur Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant à Monaco, 52, boulevard du Jardin-Exotique, et à Monsieur Vincent dit Albert LAURA, commerçant, demeurant à Monaco, 8, avenue de Fontvieille, à raison de moitié chacun, un fonds de commerce de brocante en tous genres, sis à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 1957.

Signé : A. SETTIMO.

M^e ROBERT ACHARD

Notaire à Genève

“ GESTOR S. A. ”

Société anonyme ayant son siège à Lausanne

STATUTS

TITRE I.

Dénomination — Objet — Siège.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les dispositions du titre XXVI du Code Fédéral des Obligations.

ART. 2.

Cette société prend la dénomination de « GESTOR S.A. ».

ART. 3.

Elle a pour objet toutes opérations financières quelconques, notamment la gestion de fortunes; elle peut acquérir et vendre tous immeubles.

ART. 4.

Le siège de la société est à Lausanne.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000), divisé en cinquante (50) actions de mille (1.000) francs chacune.

ART. 6.

Les actions sont au porteur, extraites d'un registre à souches, numérotées et signées par un administrateur. Elles ne peuvent être émises que si elles ont été libérées à concurrence de leur valeur nominale.

Elles se transmettent par simple tradition des titres.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un titulaire pour chaque action.

ART. 7.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts de la société.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle de la propriété de l'actif social, des bénéfices nets annuels et du produit de la liquidation lors de la dissolution de la société.

TITRE III.

Assemblée générale.

ART. 8.

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

1. — d'adopter et de modifier les statuts;
2. — de nommer les administrateurs et les contrôleurs;
3. — d'approuver le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de gestion, de déterminer l'emploi du bénéfice net, et en particulier de fixer le dividende;
4. — de donner décharge aux administrateurs;
5. — de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

ART. 9.

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et au besoin par les contrôleurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires cas échéant ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième au moins du capital social peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale; ils doivent le faire par écrit, en indiquant le but poursuivi. Si l'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai de trente jours, la convocation est ordonnée par le juge à la demande des requérants.

ART. 10.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. Sont applicables à l'assemblée générale ordinaire ou aux assemblées générales extraordinaires toutes les dispositions légales et statutaires relatives à l'assemblée générale.

ART. 11.

L'assemblée générale est convoquée dix jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans l'organe de publicité de la société. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts sont mises à la disposition des actionnaires aux

sièges de l'établissement principal et des succursales s'il en existe; mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

ART. 12.

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

ART. 13.

Quiconque se légitime comme possesseur d'une action au porteur est, par rapport à la société, autorisé à exercer le droit de vote. Cette légitimation a lieu par la production des actions ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une autre personne même non actionnaire.

ART. 14.

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent,

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

ART. 15.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Si, lors d'une élection ou d'une nomination, un second tour de scrutin est nécessaire la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Demeurent réservées les dispositions de la loi, notamment celles des articles 648 et 649 du Code des obligations, ainsi que celles des articles 646 et 706 du C. O.

ART. 16.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire.

Les décisions et nominations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, éventuellement par les scrutateurs.

Ils doivent mentionner également les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

TITRE IV

Administration.

ART. 17.

La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. La majorité des membres doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

S'il y a plus d'un administrateur, le conseil désigne un président et un secrétaire.

ART. 19.

Chaque administrateur est tenu de déposer dans la caisse sociale une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions. Les actions déposées ne doivent pas être aliénées pendant la durée du dépôt.

Elles servent à garantir les droits afférents à la société, aux actionnaires et aux créanciers du fait de la responsabilité qui incombe aux administrateurs.

Elles ne peuvent être restituées avant que décharge ait été donnée aux personnes responsables.

ART. 20.

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, pourvu que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 21.

Un procès-verbal, signé par le président et par son auteur, enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration.

Il est aussi tenu un procès-verbal lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal. Les extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

ART. 22.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à d'autres personnes et leur conférer la signature sociale, individuelle ou collective.

ART. 23.

Le conseil d'administration désigne les personnes qui sont autorisées à représenter la société vis-à-vis des tiers et détermine le mode de signature. Toutefois l'un au moins de ses membres doit avoir qualité pour représenter la société; il doit être domicilié en Suisse.

TITRE V.

Contrôle.

ART. 24.

L'assemblée générale élit un ou plusieurs contrôleurs. Elle peut désigner des suppléants.

Les contrôleurs et leurs suppléants ne sont pas nécessairement actionnaires. Ils ne peuvent pas être administrateurs ni employés de la société. Des personnes morales, telles qu'une société fiduciaire ou un syndicat de revision, peuvent être chargées du contrôle.

Les contrôleurs sont élus la première fois pour une année et ensuite pour trois ans au plus.

ART. 25.

Les contrôleurs soumettent à l'assemblée générale sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration, un rapport écrit où ils proposent l'approbation du bilan, avec ou sans réserves ou son renvoi aux administrateurs et préavisent sur les propositions de ceux-ci relatives à la répartition du bénéfice.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur le bilan si ce rapport ne lui a pas été soumis.

L'office de contrôle est tenu d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Enfin les contrôleurs devront se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

TITRE VI.

Comptes annuels — Fonds de réserve Dividendes.

ART. 26.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ART. 27.

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code Fédéral des Obligations un bilan et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du 31 décembre.

Le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires aux sièges de l'établissement principal et des succursales dix jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires en sont informés par une publication faite dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

ART. 28.

Le bilan annuel doit indiquer le rapport entre l'actif et les engagements de la société.

Le bénéfice net se calcule d'après les résultats du bilan annuel.

Sur le bénéfice net, il est prélevé une somme égale au cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve général jusqu'à ce que ce fonds atteigne un cinquième du capital social déjà versé.

Le solde du bénéfice net est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 29.

Sont aussi attribués au fonds de réserve même lorsqu'il a atteint la limite fixée à l'article précédent :

1. — Le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale, après paiement des frais d'émission, en tant qu'il n'est pas employé à des amortissements ou à des buts de bienfaisance.

2. — Le soldé des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été faite sur les actions émises en leur lieu et place.

3. — Le dixième des montants qui sont répartis par prélèvement sur le bénéfice net après les versements ordinaires au fonds de réserve et le paiement d'un dividende de cinq pour cent aux actionnaires et autres ayants droit.

En tant que le fonds de réserve ne dépasse pas la moitié du capital social, il ne peut être employé qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

ART. 30.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société et porté au compte de réserve.

TITRE VII

Publications — Dissolution — Contestations.

ART. 31.

L'organe de publicité est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

ART. 32.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration à moins que l'assemblée générale qui prononcera la dissolution ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 742 et suivants du Code Fédéral des Obligations. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

ART. 33.

Après extinction du passif et remboursement du capital social versé, le solde du produit de la liquidation sera réparti aux actionnaires au prorata de leurs actions.

ART. 34.

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les administrateurs ou les contrôleurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront du ressort des tribunaux compétents du canton de Genève, étant réservé cas échéant le recours au Tribunal Fédéral.

Genève, le 2 juin 1947.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 janvier 1957, Monsieur Albert KROENLEIN, commerçant, demeurant à Monaco, 46 bis, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Madame Gabrielle Marie Antoinette SOSSO, administratrice de société, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, divorcée de Monsieur Yvan QUENIN, un fonds de commerce de tissage, confection, importation, exportation, achat et vente en gros, demi-gros et détail, de tous tissus et matières premières branche textile et articles manufacturés, connu sous le nom de « TYROLLODEN », actuellement exploité à Monaco, 19, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1957.

Signé : L. AUREGLIA

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion.*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Edmond DUPRIX à Monsieur Paul SIMONNET le 1^{er} février 1956 pour l'exploitation de l'HOTEL D'ORIENT, 6, rue Suffren Reymond à Monaco, arrive à expiration le 1^{er} février 1957.

Oppositions s'il y a lieu audit fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1957.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Société pour l'Étude et la Réalisation
de tous Projets Industriels et Commerciaux**

en abrégé : « S.E.R.P.I.C. »

Société anonyme monégasque au capital de 5.100.000 francs

Siège social : 30, Boulevard Princesse Charlotte

Le 11 février 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE ET LA RÉALISATION DE TOUS PROJETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX » en abrégé : « S.E.R.P.I.C. », établis suivant acte reçu en brevet le 7 décembre 1956, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 18 janvier 1957;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 janvier 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 29 janvier 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 11 février 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS

Monsieur Jean-Ango Gabriel KROENLEIN, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, donne avis de son intention de changer son nom patronymique en celui de BAILLY, et rappelle que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 « Dans le délai de six mois qui suivra la dernière « insertion, toute personne qui se considérera comme « lésée par le changement de nom demandé pourra « élever opposition auprès du Directeur des Services « Judiciaires. »

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“Manifattura di Arosio (Monaco)”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social à Monaco, Immeuble « Hercule »,
rue de l'Industrie.

Il a été déposé au Greffe des Trinunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o — Statuts de la Société anonyme monégasque dite « MANIFATTURA DI AROSIO (MONACO) », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-six.

2^o — Arrêté Ministériel de renouvellement d'autorisation du huit janvier mil neuf cent cinquante-sept, déposé aux minutes dudit M^e Aureglia, par acte du vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-sept.

3^o — Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

4^o — Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires tenue à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-sept, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 11 février 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**MODIFICATION DES STATUTS
DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} février 1957, la société en nom collectif « FOURNIER Père et Fils » constituée suivant acte reçu par le même notaire le 13 avril 1944, modifiée suivant acte reçu également par le même notaire le 3 janvier 1950 réitéré le 18 août 1950, a été modifiée de la façon suivante :

Monsieur Marcel Louis FOURNIER, commerçant, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelleretto, a cédé à Monsieur René Henry FOURNIER, commerçant, demeurant à Monaco, rue Bel Respiro n^o 7, trois cent vingt-cinq parts de mille francs chacune, lui appartenant dans ladite société.

La société continue à exister entre Monsieur Marcel Louis FOURNIER et Monsieur René Henry FOURNIER.

La raison et la signature sociales sont : « FOURNIER Père et Fils ».

Le siège social est à Monaco, 12, rue des Agaves.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Une expédition de l'acte ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 février 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Dissolution de la Société "FLORIN S. A."

Suivant acte du 4 février 1957 a été déposé au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme dite « FLORIN S.A. », en date du 22 mars 1956, aux termes de laquelle ladite société a été déclarée dissoute et tous pouvoirs ont été donnés à M. Jean TERNYNCK, industriel, demeurant à Roubaix (Nord), 74, rue Fosses aux Chênes.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 février 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

LES LABORATOIRES MOGAS

(Société anonyme monégasque)
14, rue Florestine - MONACO.

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires MOGAS », au capital de 4.500.000 francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social : 14, rue Florestine à Monaco, le samedi 2 mars 1957 à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du conseil d'administration;
2. — Rapport du commissaire aux comptes;
3. — Approbation des comptes des exercices clos le 30 juin 1955 - le 30 juin 1956 et quitus à donner aux administrateurs en fonction;
4. — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
5. — Renouvellement éventuel du conseil d'administration.;
6. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

"TELLIAM-CO - SOCIÉTÉ ANONYME"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 26, Boulev. des Moulins - MONTE-CARLO

Le 11 février 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « TELLIAM-CO SOCIÉTÉ ANONYME » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les vingt-six octobre et vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-six, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 8 janvier 1957.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le quatre février 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à

Monaco le 4 février 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco 26, boulevard des Moulins.

Monaco, le 11 février 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace

5, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 28 février 1957 à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration;
- 2^o) Rapport des commissaires aux comptes.
- 3^o) Examen des comptes de l'exercice 1955-1956; approbation et quitus à donner aux administrateurs s'il y a lieu.
- 4^o) Renouvellement et nomination d'administrateurs.
- 5^o) Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1956-1957.
- 6^o) Autorisation à donner aux administrateurs dans les termes de l'article 36 des statuts.

Pour assister à l'assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires propriétaires ou représentant de 10 actions au moins doivent déposer leurs titres soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté, au plus tard le 19 février 1957.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ TOURING HOTEL S. A. ”

Société anonyme monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TOURING HOTEL S.A. », au capital

de 36.000.000 de francs et siège social n^o 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont été établis, en brevet, les 12 juin et 14 août 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 novembre 1956.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 10 novembre 1956, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 12 novembre 1956, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 25 janvier 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposés le 8 février 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 février 1957.

Signé : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Maintlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant PIERRE SOSSO.